

La rémunération

La rémunération des maîtres se compose du salaire, d'indemnités et des primes éventuelles. Elle peut être amputée par des retenues ou une carence en cas de maladie.

Le salaire

Le salaire mensuel brut est obtenu en multipliant l'indice correspondant à l'échelon de la catégorie par la valeur annuelle du point de la fonction publique divisée par 12. La valeur du point de la fonction publique est de 56,2323 € bruts au 1^{er} février 2017.

Exemple de calcul pour un MA2 au 1^{er} échelon (indice 321) :

$$\text{Mensuel brut} = 321 \times 56,2323 / 12 = 1504,21 \text{ €}$$

La valeur du point de la fonction publique et les grilles indiciaires sont publiées dans le guide de rentrée du Snec-CFTC et sur notre site (page *Enseignant*).

La revalorisation en deux fois de 1,2 % de la valeur du point de la fonction publique depuis juillet 2010 et les revalorisations indiciaires prévues par le dispositif PPCR (pour partie reportées) n'ont pas permis de rattraper le pouvoir d'achat perdu. Le Snec-CFTC demande une revalorisation plus conséquente qui permette au moins d'atteindre le niveau de rémunération moyen des enseignants de l'OCDE pour que cesse la dévalorisation économique et symbolique de la profession.

Le Snec-CFTC revendique de longue date des salaires nets égaux à ceux des enseignants fonctionnaires du public.



Le Snec-CFTC a obtenu :

- la rémunération des instituteurs suppléants sur l'échelle des MA2 (et MA1 pour des fonctions spécifiques),
- la création de l'ISAE et l'alignement progressif sur le montant de l'ISOE du 2nd degré.

Les suppléants sont rémunérés pendant les petites et les grandes vacances à proportion de la durée de la suppléance et la quotité travaillée. Voir notre site (page *Enseignant*)

Attention : pour être rémunéré(e) pendant les vacances d'été, vous devez vous inscrire à Pôle Emploi.

Rémunération pendant les vacances

Depuis 2015, l'échéance de la période d'engagement des suppléants nommés à l'année scolaire est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante (31 août). De ce fait, la rémunération du maître pendant les vacances est assurée dans le cadre de l'engagement. Attention : pour être rémunéré(e) pendant les vacances d'été, il faut vous inscrire à Pôle Emploi.

Les indemnités

L'ISAE

Les maîtres du 1^{er} degré bénéficient de l'indemnité de suivi, d'accompagnement des élèves (ISAE) d'un montant de 1200 € par an.

Le SneC-CFTC demande que les maîtres en congés maladie en soient bénéficiaires.

Les indemnités pour heures supplémentaires

Les instituteurs, les professeurs des écoles et les directeurs d'école élémentaire qui assurent un service d'étude surveillée ou de surveillance non compris dans le programme officiel et en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, doivent être rémunérés par l'établissement ou la commune.

Les heures consacrées aux stages de remise à niveau sont considérées comme des heures supplémentaires et payées comme telles par l'administration.

L'indemnité de résidence

Selon le lieu d'implantation de son établissement, le maître peut percevoir l'indemnité de résidence.

Le montant de l'indemnité et le classement des communes par zone peut être consulté sur notre site (page *Enseignant*).

Autres indemnités

D'autres indemnités existent : Gipa, ASH, etc. Vous en trouverez quelques-unes sur notre site (page *Enseignant*).

Les primes et aides

Le supplément familial de traitement

Les maîtres contractuels et les maîtres délégués peuvent bénéficier du supplément familial. Il se compose d'un élément fixe auquel s'ajoute, à partir du 2^e enfant, un élément proportionnel. Voir notre site (page *Enseignant*).

Il convient de vérifier qu'il a bien été versé.

La prise en charge partielle de l'abonnement de transport

Les maîtres contractuels et délégués des établissements privés peuvent bénéficier de la prise en charge partielle des titres d'abonnement pour les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail. Voir notre site (page *Enseignant*).

Autres aides et primes

D'autres et primes existent : CESU, etc. Vous en trouverez quelques-unes sur notre site (page *Enseignant*).

Les retenues

Tout service non entièrement accompli (même pour une seule heure) peut donner lieu à retenue d'une journée de salaire. Il peut aussi y avoir retenue sur l'ISAE.

Pour en savoir plus : voir notre site (page *Enseignant*).

Le SneC-CFTC peut vous aider à connaître et à faire valoir vos droits. N'hésitez pas à vous tourner vers un responsable académique ou départemental du SneC-CFTC (coordonnées sur notre site national).